

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 155

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 Octobre 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN

OBJET

Convention entre le Département et l'association CDOMS 13 pour l'occupation de locaux situés au 7, rue des Chapeliers à Marseille (13001)

**Direction Générale Adjointe de l'Equipement du Territoire
Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine
04.13.31.25.79**

PRESENTATION

L'association CDOMS 13 coordonne un réseau de spécialistes Sport Santé composé de médecins du sport, nutritionnistes, préparateurs physiques et éducateurs sportifs formés spécifiquement.

Cette association a mis en place différentes actions relatives à la santé en partenariat avec le Conseil Départemental.

Afin de permettre de réaliser un travail administratif optimal, l'association a souhaité occuper un bureau à la Maison de Provence de la Jeunesse et des Sports située 7, rue des Chapeliers à Marseille (13001)

OBJET

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre le projet de convention ci-annexé à intervenir entre le Département et l'Association CDOMS 13 pour l'occupation de locaux sis 7, rue des Chapeliers à Marseille (13001).

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature par les deux parties et renouvelable tacitement dans la limite de dix fois.

PROPOSITION

En raison de sa destination sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

Compte tenu de ces propositions, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver la convention d'occupation ci-jointe avec l'association CDOMS 13,
- m'autoriser à signer la convention d'occupation ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles à la convention initiale.

Au bénéfice de ces considérations et sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine, je vous serais très obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

**CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX
DEPARTEMENTAUX**

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

ci-après dénommé le Département

d'une part,

ET,

Le Comité Départemental des Offices Municipaux des Sports des Bouches-du-Rhône (CDOMS 13), représenté par son Président, Monsieur Constant CAMBOURIS, domicilié Pavillon des Sports – Allée de la Passe Pierre – 13800 ISTRES

ci-après dénommé l'occupant

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association CDOMS 13 coordonne un réseau de spécialistes Sport Santé composé de médecins du sport, nutritionnistes, préparateurs physiques et éducateurs sportifs formés spécifiquement.

Cette association a mis en place différentes actions relatives à la santé en partenariat avec le Conseil Départemental. Elle contribue au développement de la politique sportive mise en place par la Direction Jeunesse et Sports du Département.

Afin de permettre de réaliser un travail administratif optimal, l'association a souhaité occuper un bureau à la Maison de Provence de la Jeunesse et des Sports située 7, rue des Chapeliers à Marseille (13001)

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions contractuelles d'occupation de la Maison de Provence de la Jeunesse et des Sports, sise 7, rue des Chapeliers à Marseille (13001) par l'association CDOMS 13 du Département.

L'occupant disposera d'un bureau de 84,85 m² dénommé « Espace Sport Santé » sur le plan joint en annexe (en bleu), ainsi que du matériel informatique (wifi)

L'occupant utilisera les lieux pour mettre en place différentes actions relatives à la santé.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa signature.

A l'issue de la période initiale d'un an, la convention pourra être reconduite chaque année, par tacite reconduction dans la limite de dix fois.

Toutefois, il pourra y être mis fin par l'occupant ou le Département à tout moment moyennant le respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'utilisation des locaux prendra fin automatiquement à la date où le Département sera avisé de la cessation d'activité exercée par l'occupant.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Les locaux, objets des présentes, sont dans un bon état (murs, sols, équipements divers), ce que reconnaît l'occupant.

Un état des lieux d'entrée sera établi entre le Département et l'occupant dans le délai d'un mois suivant la date de la prise d'effet de la présente convention.

Un état des lieux de sortie sera établi conjointement par les parties.

Dégradations.

L'occupant supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite des dégradations de son fait ou de celui de son personnel ou du public qu'il accueille.

ARTICLE 4 - UTILISATION

L'occupant s'engage à ce que l'activité bénéficie de l'encadrement général approprié à travers une équipe de coordinateurs expérimentés.

L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de l'occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu dans un cas de force majeure.

Il répondra des détériorations et des dommages faits ou occasionnés par son personnel et par les tiers introduits par lui.

L'occupant prendra toutes les dispositions pour veiller au respect des locaux et fera appliquer les mesures de sécurité qui s'imposent.

La présente autorisation est strictement personnelle, elle exclut toute sous-occupation.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT

Conditions d'occupation

L'occupant occupera un bureau d'une surface de 84,85 m².

Il disposera de 6 bureaux, 6 chaises, 6 téléphones et 6 ordinateurs.

L'occupant devra veiller dans le cadre de l'utilisation des locaux à ne pas gêner le voisinage.

Le stockage du matériel dans les parties communes est interdit.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN - TRAVAUX

L'occupant utilisera les locaux dans le cadre d'une gestion raisonnable et les laissera en bon état.

Il prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de son occupation sans pouvoir exiger du propriétaire aucune transformation, ni travaux.

Il aura, le cas échéant, la faculté d'effectuer les aménagements qu'il jugera nécessaires, sous réserve d'en obtenir au préalable l'autorisation écrite du Département.

Toutefois, il devra remettre le site dans son état primitif, en particulier de propreté, dès la fin des activités.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'occupant fera assurer la chose utilisée auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'utilisateur, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les vols et les risques de toutes natures liés à l'occupation ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Il justifiera des assurances qu'il a souscrites au propriétaire à la date de la prise d'effet de la convention.. De la même manière, il devra faire assurer son matériel s'il y a lieu.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

L'occupation des locaux est consentie à titre gracieux.

Par ailleurs l'occupant s'engage, conformément à la réglementation, à valoriser dans ses comptes les avantages ainsi consentis pour un montant de 8 736 €par an.

Ce montant sera révisé par l'occupant tous les ans à la date anniversaire de la présente convention suivant l'indice du coût de la construction de l'INSEE. L'indice de référence est celui du 1^{er} trimestre 2017 (1650).

Le Département prendra en charge les factures d'eau, d'électricité et de chauffage ainsi que les impôts et taxes, l'entretien et le nettoyage des bâtiments.

ARTICLE 9 -RESILIATION ET FIN D'OCCUPATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect des clauses de la convention.

Le Département se réserve la possibilité de mettre fin à la convention sans préavis et sans indemnité si l'intérêt public le nécessite.

En tout état de cause, la présente autorisation prend fin automatiquement et de plein droit à l'expiration de la période d'occupation fixée à l'article 2 précité.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Département fait élection de domicile en l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just - 13256 Marseille Cedex 20, et l'occupant au Pavillon des Sports, Allée de la Passe Pierre, 13800 Istres.

Fait en deux exemplaires, à Marseille, le

Pour le CDOMS 13

Le Président

Constant CAMBOURIS

**Pour le Département
des Bouches-du-Rhône**

Le Délégué au Patrimoine

Jean-Marc PERRIN